



Arrêté municipal temporaire 2026-57
Portant sur la réglementation provisoire du
stationnement :
parking devant la halle de Ste Marie de Campan

Le Maire de CAMPAN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et suivants;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie) (signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 janvier 1995;

Vu l'organisation des marchés sous la halle de Ste Marie de Campan sur la période estivale,

Considérant que pour permettre une meilleure organisation et mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement devant la halle de Ste Marie de Campan pendant les marchés,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule **est interdit** sur les 4 places de stationnement prévues devant la halle de Sainte Marie de Campan :

Les dimanches de marché du 26 juillet 2026 au 13 septembre 2026 inclus,

De 8h00 à 14h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Les signaux en place pourront être déposés et le stationnement rétabli dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Campan, le 23 juillet 2026
Le Maire
Alexandre PUJO-MENJOUET

